



004  
CIRCULAIRE N° ..... /ME/F/SG/DGI/DL/CFI/Div.L/SeL du 24 JAN 2025

**RELATIVE A L'APPLICATION DES MESURES FISCALES NOUVELLES  
INTRODUITES PAR L'ORDONNANCE N° 2024-59 DU 31 DECEMBRE 2024,  
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2025**

En vertu de la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023, de l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et création du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) et de l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition, l'exercice du pouvoir législatif en ces circonstances exceptionnelles, notamment la définition des règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impositions de toutes natures, est dévolu au pouvoir exécutif exercé par le CNSP et le Gouvernement.

C'est sur ce fondement que l'Ordonnance n°2024-59 du 31 décembre 2024, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 2025 a été signée par le Président du CNSP, Chef de l'Etat. Ce texte introduit des mesures nouvelles permanentes qui font désormais corps avec le Code Général des Impôts.

Ces mesures sont prises dans le but d'élargir l'assiette, améliorer le recouvrement des impôts, soutenir l'économie nationale à travers l'allègement de la charge fiscale et adapter notre législation aux directives communautaires en matière fiscale.

La présente circulaire précise les modalités d'application des mesures fiscales nouvelles contenues dans l'ordonnance précitée, en indique le bien fondé et donne les orientations et les prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

## **TABLE DES MATIERES**

<b>I. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES (ISB).....</b>	<b>4</b>
1.1. De l'exonération de certaines entités de l'Impôt sur les Bénéfices.....	4
1.2. De l'exonération des Waqf .....	4
1.3. De l'Institution du visa des états financiers annuels.....	5
1.4. De la révision des taux de l'Impôt Minimum Forfaitaire .....	5
1.5. Du précompte de l'Impôt sur les Bénéfices par les associations de développement et de l'exemption de paiement des ventes de recharges de téléphonie des distributeurs ainsi que des factures émises par l'administration publique et les collectivités.....	6
1.6. De l'abrogation de la dispense de retenue du précompte de l'Impôt sur les Bénéfices.....	7
1.7. De l'exclusion du champ d'application de l'Impôt sur le Bénéfice des non-résidents des revenus soumis à la TATTIE.....	7
1.8. Du rehaussement du taux de l'Impôt sur les Bénéfices des Non-Résidents .....	8
1.9. De l'abrogation du prélèvement pour incivisme fiscal et la création d'une retenue de conformité fiscale .....	8
<b>II. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS) .....</b>	<b>10</b>
2.1. De la soumission expresse des indemnités de fonction des membres des conseils d'administration des sociétés à l'IRVM.....	10
<b>III. EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES (IRVM) .....</b>	<b>10</b>
3.1. De l'exonération des revenus des actions et des parts des Waqf .....	10
3.2. De l'application du taux de 15% aux revenus réputés distribués .....	10
3.3. De la simplification des règles de taxation des bénéfices des établissements stables .....	11
<b>IV. EN MATIERE D'IMPÔT SUR LA PLUS VALUE DE CESSION IMMOBILIERE (I/PVCI)</b>	<b>11</b>
4.1 De la soumission de la plus-value de cession des titres miniers à l'I/PVCI.....	11
<b>VIII. EN MATIERE DE TAXE D'APPRENTISSAGE .....</b>	<b>12</b>
<b>IX. EN MATIERE D'IMPÔTS FONCIERS .....</b>	<b>13</b>
9.1. De la modification des taux de l'Impôt sur le Revenu des Baux d'Habitation.....	13
9.2. De l'exonération des Waqf .....	13
<b>X. EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE (TP).....</b>	<b>14</b>
10.1. De l'exonération du Waqf .....	14
10.2. Du droit proportionnel des immeubles des établissements d'enseignement .....	14
<b>XI. EN MATIERE DE CONTRIBUTION DES LICENCES .....</b>	<b>15</b>
<b>XII. EN MATIERE D'IMPOT SYNTHETIQUE (IS) .....</b>	<b>15</b>
<b>XIII. EN MATIERE DE PRELEVEMENT POUR INCIVISME FISCAL (PIF).....</b>	<b>15</b>
13.1 De l'abrogation du Prélèvement pour Incivisme Fiscal.....	15
<b>XIV. EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA).....</b>	<b>16</b>

14.1. De la soumission à la TVA des opérations relevant du commerce électronique via les plateformes.....	16
14.2. De l'exonération à la TVA des opérations qui participent à la constitution d'un Waqf .....	16
14.3. De la clarification du droit à déduction de la TVA afférente aux exportations de service et/ou entrant dans le cadre d'une opération exonérée .....	16
<b>XV. EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES (DA) .....</b>	<b>17</b>
Par ailleurs, trois (3) nouveaux taux d'imposition concernant trois (3) produits non taxés jusqu'au 31 décembre 2024 ont été introduits. Il s'agit de : .....	18
- Eau minérale : 15% ; .....	18
- Boissons non alcoolisées énergisantes : 20% ; .....	18
- Sachets en matière plastique : 10%. .....	18
<b>XVI. EN MATIERE DE TAXE SUR LES RECETTES DE LOTERIE .....</b>	<b>18</b>
<b>XVII. EN MATIERE DE DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>18</b>
17.1. De l'institution de la déclaration d'existence en ligne et la création d'un régime de représentation des contribuables.....	18
17.2. Des régimes d'imposition.....	19
<b>XVIII. EN MATIERE D'IDENTIFICATION DES MARCHANDISES ET DES MAGASINS .....</b>	<b>19</b>
<b>XIX. EN MATIERE D'EXONERATIONS FISCALES.....</b>	<b>20</b>
<b>XX. EN MATIERE D'ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE (ARF).....</b>	<b>20</b>
<b>XXI. EN MATIERE D'OBLIGATIONS GENERALES .....</b>	<b>20</b>
<b>XXII. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT (DE).....</b>	<b>21</b>
22.1. De la prorogation du délai pour l'accomplissement de la formalité d'enregistrement des actes translatifs de propriété .....	21
22.2. De la soumission à la formalité fusionnée des ventes d'immeubles domaniaux et remaniement des tarifs de la formalité .....	21
22.3. De l'extension aux bons de commandes publiques des droits d'enregistrement, octroi de la mention de l'enregistrement via les procédés électronique et de l'abrogation de l'article 482 .....	22
<b>XXIII. EN MATIERE DE DROITS DE TIMBRE (DT) .....</b>	<b>22</b>
<b>XXIV. EN MATIERE DE CONTENTIEUX.....</b>	<b>23</b>
<b>XXV. EN MATIERE DE RECOUVREMENT .....</b>	<b>23</b>
<b>XXVI. EN MATIERE DE PARDON FISCAL .....</b>	<b>24</b>
<b>XXVII. EN MATIERE DE PRELEVEMENT POUR LE FONDS DE DIGITALISATION DE LA DGI .....</b>	<b>24</b>

## **I. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES (ISB)**

Les mesures introduites traitent :

### **1.1. De l'exonération de certaines entités de l'Impôt sur les Bénéfices**

L'exonération prévue à l'article 8 du Livre Premier du CGI est élargie aux entités publiques à but non lucratif et aux institutions mutualistes afin de conformer notre législation aux dispositions communautaires en la matière.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les entités publiques administratives, donc à caractère non lucratif et les institutions mutualistes, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

Par entité publique administrative, il faut entendre, une personne morale de droit public chargée d'une mission d'intérêt général au nom de l'Etat et disposant d'une autonomie financière. Elle est rattachée à un niveau de l'administration et est chargée de la fourniture du service public. Cette entité n'est donc pas chargée de réaliser des bénéfices.

En revanche, l'Impôt sur les Bénéfices s'applique aux entités hybrides (application des règles de droit public et droit privé) à but lucratif. Il s'agit des établissements publics à caractère commercial et industriel qui ne sont pas concernés par cette exonération (exemple EPIC).

Par institution mutualiste, il faut entendre tout groupement de personnes doté de la personnalité morale, sans but lucratif, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit tel que défini par la directive communautaire sur les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD).

Toutefois, les entités publiques administratives ainsi que les institutions mutualistes sont tenues à l'obligation de retenue à la source de la TVA et du précompte ISB, à reverser à la Direction Générale des Impôts.

### **1.2. De l'exonération des Waqf**

L'institution du régime dérogatoire applicable aux Waqf par la Loi de finances 2024 a laissé subsister quelques insuffisances quant à sa mise en œuvre. Il s'est donc avéré nécessaire d'y apporter des précisions par la modification de l'article 8 du Livre premier du Code Général des Impôts.

Ainsi, à compter du premier janvier 2025, le waqf reconnu d'utilité publique et inscrit dans le registre de la Haute Autorité Publique du Waqf est exonéré d'Impôt sur les bénéfices.

Cette nouvelle disposition a le mérite de subordonner l'exonération du Waqf à l'ISB à deux conditions cumulatives suivantes : être d'utilité publique et être inscrit dans le registre de la Haute Autorité Publique du Waqf.

### **1.3. De l'Institution du visa des états financiers annuels**

La Directive N°04/2009/CM/Uemoa du 27 mars 2009, a institué le visa des états financiers avant leur dépôt au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF).

A ce titre, l'arrêté n° 000466 /MF/DGI du 12 octobre 2021 a été pris pour instituer le visa des états financiers et les modalités de sa délivrance.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le visa des états financiers est rendu obligatoire pour une catégorie de contribuables. Le visa des états financiers consiste à faire attester par un professionnel comptable, après examen, de la cohérence, l'homogénéité et la comparabilité en vue de garantir l'unicité des états financiers annuels de l'entreprise.

Sont tenues à cette obligation, les entreprises relevant du régime réel réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cinq cent millions (500. 000.000) de francs CFA.

L'obligation du visa des états financiers annuels vise à rehausser la qualité de ces documents sous la responsabilité exclusive de l'expert-comptable qui en certifie la sincérité et la cohérence. Ce qui allègerait le coût lié au contrôle fiscal du fait de l'amélioration de la qualité des états financiers qui seront produits.

En attendant la mise en place du Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers (GUDEF), les services gestionnaires des dossiers fiscaux concernés sont tenus d'exiger l'attestation de visa délivrée dans les conditions fixées par l'arrêté sus visé, lors du dépôt des états financiers.

Toutefois, les contribuables peuvent payer les impôts et taxes consécutifs au dépôt des états financiers de l'exercice 2024, dans les délais impartis sur la base d'une déclaration provisoire accompagnée d'une lettre d'acceptation de mission délivrée par un professionnel membre de l'ONECCA.

### **1.4. De la révision des taux de l'Impôt Minimum Forfaitaire**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les taux de l'Impôt Minimum Forfaitaire consacrés à l'article 37, alinéa 3, pour certains secteurs d'activité sont modifiés ainsi qu'il :

- pour les industries, une réduction de 0,25% est consentie faisant passer le Taux de 1% à 0,75% ;
- pour les autres activités, le taux a été revu de 1,5% à 2,5% ;
- pour les entreprises imposées suivant la marge brute, autres que les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures, le taux est porté respectivement de 3% à 5%.

En ce qui concerne, les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures, la loi de finances a consacré un changement majeur par l'uniformisation des taux progressifs qui sont ramenés à un taux unique de 15% sur la marge brute, indépendamment du chiffre d'affaires.

Les présentes modifications s'appliquent aux résultats fiscaux de l'exercice 2024.

#### **1.5. Du précompte de l'Impôt sur les Bénéfices par les associations de développement et de l'exemption de paiement des ventes de recharges de téléphonie des distributeurs ainsi que des factures émises par l'administration publique et les collectivités**

Deux mesures sont introduites à l'article 38 du CGI avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

La première soumet les Associations de Développement, par assimilation aux ONG, à l'obligation de retenir et de reverser au trésor public le précompte de l'Impôt sur les Bénéfices lors du paiement des livraisons ou des prestations de services dont elles sont bénéficiaires dans le cadre normal de leurs activités.

La deuxième mesure exonère les ventes de recharges de téléphonie aux distributeurs des compagnies de téléphonie mobile et fixe ainsi que les paiements des factures émises par les administrations publiques et les collectivités territoriales dans le cadre de leurs missions de service public.

Cette modification vise à retirer, d'une part, du champ d'application du précompte ISB des opérations ultérieures portant sur les ventes de recharges des téléphonies faites par les distributeurs déjà possibles du précompte lors de l'achat des recharges et, d'autre part, les montants payés aux administrations publiques et les collectivités à l'occasion de certaines opérations. C'est le cas des paiements des frais de sécurité versés aux Forces de Défense et de Sécurité (FDS), péage et frais divers perçus par les collectivités à l'occasion de

certaines opérations.

Ainsi, à compter du premier janvier 2025, les opérations ci-haut citées sont exonérées du précompte ISB.

#### **1.6. De l'abrogation de la dispense de retenue du précompte de l'Impôt sur les Bénéfices**

La loi des Finances 2025 a consacré la suppression de la dispense de paiement du Précompte de l'Impôt sur les Bénéfices accordée à certaines entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires de plus de 800 millions de francs CFA. Cette mesure vise à remédier à l'utilisation abusive de l'attestation de dispense du précompte ISB, notamment pour des activités autres que celles indiquées sur l'attestation de dispense dûment délivrée par l'administration fiscale.

Ainsi, à l'occasion de leurs opérations possibles du précompte, ces entités seront soumises au prélèvement du précompte avec la possibilité pour elles de le répercuter sur le montant des acomptes prévus à l'article 1051 du CGI.

Il revient donc aux contribuables soumis à l'obligation d'effectuer la retenue de prendre les dispositions pour s'y conformer.

Les services des douanes, de la DGTCP, les Receveurs municipaux, les agents payeurs, les gestionnaires de dossiers sont tenus de veiller à l'application effective de cette mesure.

Aussi, faut-il préciser que les détenteurs de dispenses en cours de validité jusqu'au 30 avril 2025 peuvent continuer d'en jouir jusqu'à cette date.

Par ailleurs, les personnes bénéficiaires d'un régime dérogatoire peuvent, pour les besoins de leurs formalités en douanes et sur le marché intérieur, bénéficier d'une dérogation expresse du Directeur Général des Impôts.

#### **1.7. De l'exclusion du champ d'application de l'Impôt sur le Bénéfice des non-résidents des revenus soumis à la TATTIE**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les prestations de service relatives aux appels internationaux entrants des opérations de télécommunication possibles de la TATTIE sont exonérées de l'Impôt sur le Bénéfice des non-résidents (IBNR). L'application de cette mesure d'exclusion de ces opérations par la modification de l'article 47 du CGI consiste à ne pas soumettre à l'IBNR les appels entrants possibles de la taxe sur la terminaison du trafic international entrant (TATTIE).

Ainsi, les revenus payés aux entreprises non-résidentes possibles de la TATTIE

sont exonérés de la retenue au titre de l'IBNR sur les sommes payées.

Toutefois, en vertu du principe de non rétroactivité de la loi, cette mesure ne concerne que les montants comptabilisés en charge à compter du 1er janvier 2025, les autres restent sous l'empire de la loi ancienne.

#### **1.8. Du rehaussement du taux de l'Impôt sur les Bénéfices des Non-Résidents**

Pour compter du 1er janvier 2025, le taux de l'Impôt sur les bénéfices des non-résidents est rehaussé de 16% à 20%. Cela se justifie au regard de multiples opportunités qu'offre le Niger en ce moment et de la nécessité de capter une part importante de recettes fiscales sur les revenus réalisés au Niger.

La mesure s'applique de plein droit sur les prestations de services qui y seront réalisées ou mises en paiement à compter du mois de janvier 2025.

#### **1.9. De l'abrogation du prélèvement pour incivisme fiscal et la création d'une retenue de conformité fiscale**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est institué au profit du budget de l'Etat une retenue pour conformité fiscale en lieu et place du prélèvement pour incivisme fiscal par la création au sein du Livre premier du Code Général des Impôts des articles 49 bis, 49 ter, 49 quater, 49 quinques, 49 sexies, 49 septies, 49 octies. En effet, à l'épreuve des faits, les contribuables estiment que le groupe de mots « incivisme fiscal » est proprement péjoratif surtout lorsqu'on l'invoque dans le cas d'une agence de développement.

Tout de même, la retenue pour conformité poursuit les mêmes objectifs que le Prélèvement pour Incivisme Fiscal (PIF) visés aux articles 202 bis, 202 ter, 202 quater, 202 quinques, 202 sexies, 202 septies (abrogés), notamment l'amélioration du respect des obligations déclarative et de paiement par les contribuables.

Cette retenue remplace aussi le prélèvement pour incivisme fiscal lors des opérations douanières et sur le marché intérieur réalisées par les personnes et organismes visés à l'article 202 ter (abrogé) remplacé par l'article 49 ter (création).

Ainsi, lorsqu'une personne physique ou morale, agissant à titre commercial, réalise une opération douanière ou prétend à un règlement de l'Etat ou de ses démembrements, d'un projet, d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG) ou d'une entreprise soumise à un régime réel d'imposition, elle est tenue de justifier son immatriculation à la Direction Générale des Impôts mais aussi

sa régularité au moyen d'une ARF régulièrement délivrée par le service des impôts compétent.

Toutefois, sont exclus de la Retenue pour Conformité Fiscale :

- les honoraires perçus par les vacataires intervenant dans les établissements d'enseignement et de santé ;
- les opérations effectuées par des prestataires non-résidents au Niger ;
- les règlements dont bénéficient les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises ;
- les achats de produits alimentaires non transformés dont la liste est annexée à la Directive N°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, à l'exclusion des produits cités au point 1 de ladite liste. Toutefois, les achats de produits alimentaires non transformés doivent être matérialisés par un reçu délivré par le fournisseur. Ce reçu doit être conservé par l'opérateur économique à titre de pièce justificative. Dans ces conditions, les montants correspondants à ces reçus sont déductibles du bénéfice imposable.

Les personnes visées à l'article 49 ter (création) sont tenues, sous peine de sanction, d'opérer la retenue de 10% sur le montant toutes taxes comprises de l'opération et de procéder à son versement au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est devenu exigible du fait du paiement.

Les retenues opérées par les services de l'Etat ne sont pas soumises à cette échéance. Ils sont toutefois tenus de procéder au versement dans les mêmes conditions que le versement du précompte de l'Impôt sur les Bénéfices et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La retenue est opérée même en cas de paiement partiel, d'avance ou d'acompte.

Le contribuable ayant fait l'objet de la RCF peut la déduire du montant de l'Impôt sur les Bénéfices (ISB) après avoir régularisé sa situation fiscale au cours de la même année.

Les personnes imposées au régime de l'impôt synthétique ne peuvent en aucun prétendre à la récupération de la Retenue pour Conformité Fiscale opérée lors de leurs opérations qui ne les dispense pas du paiement de l'impôt synthétique, du précompte de l'impôt sur les bénéfices et des taxes locales.

Ainsi, pour compter du 1er janvier 2025, la Retenue est opérée sur toutes les opérations définies dans son champ d'application.

## **II. EN MATIERE D'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)**

### **2.1. De la soumission expresse des indemnités de fonction des membres des conseils d'administration des sociétés à l'IRVM**

L'article 52 du Livre premier du Code Général des Impôts prévoit la soumission à l'ITS de certaines indemnités perçues par les membres des Conseils d'Administration. Dans la pratique, il est apparu que certaines sociétés imposent les indemnités de fonction également à l'ITS. Or, ces indemnités de fonction sont passibles d'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) conformément aux dispositions de l'article 70, alinéa 4.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les indemnités de fonction perçues par les membres des Conseils d'Administration sont soumises à l'ITS lorsqu'elles prennent la forme de rémunération permanente. Dans les cas où les indemnités de fonction sont versées seulement à l'occasion des réunions, comme jetons de présence, c'est l'IRVM qui est applicable.

## **III. EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES (IRVM)**

### **3.1. De l'exonération des revenus des actions et des parts des Waqf**

La Loi de Finances pour l'année budgétaire 2025 a introduit à l'article 73 du Code Général des Impôts, une exonération à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des revenus des actions et des parts des waqf à condition que le waqf soit connu d'utilité publique et inscrit dans le registre de la Haute Autorité Publique de Waqf.

### **3.2. De l'application du taux de 15% aux revenus réputés distribués**

Lors des redressements fiscaux, les omissions ou dissimulations de recettes et certaines charges réintégrés aux résultats déclarés en matière d'ISB sont requalifiées de revenus réputés distribués et conduisent le plus souvent à des rappels en matière d'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) conformément aux dispositions des articles 70 et 74 du CGI. La modification introduite à l'article 74 du CGI vise à clarifier le taux applicable auquel cas.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les revenus réputés distribués constatés suite à contrôle fiscal sont soumis aux taux de 15%.

### **3.3. De la simplification des règles de taxation des bénéfices des établissements stables**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le bénéfice des établissements dits stables au Niger des sociétés étrangères sont imposés sur les 75% du bénéfice net. Ainsi, sous réserve de l'application des règles régissant la double imposition prévue par les conventions fiscales dont le Niger est signataire, les bénéfices après Impôt sur les Bénéfices des établissements stables ne sont plus imposés selon la répartition entre l'Etat dans lequel se trouve le siège social et le Trésor Public nigérien.

Les bénéfices réalisés avant l'entrée en vigueur de cette mesure restent régis par la loi antérieure. Ainsi, les bénéfices nets de l'exercice 2024 restent soumis au nouveau régime conformément à la clé de répartition entre l'Etat de résidence et le Trésor Public nigérien.

## **IV. EN MATIERE D'IMPÔT SUR LA PLUS VALUE DE CESSION IMMOBILIÈRE (I/PVCI)**

### **4.1 De la soumission de la plus-value de cession des titres miniers à l'I/PVCI**

Le régime d'imposition des plus-values de cession immobilière consacre avec le changement introduit, en plus des cessions d'immeubles bâtis ou non et de droits réels immobiliers, la soumission à l'impôt de la plus-value de cession des titres miniers réalisée au Niger par des personnes physiques ou morales. Ainsi, les plus-values de cession directe ou indirecte des titres miniers et celles résultant des opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif entrent dans le champ d'application.

A cet effet, les dispositions des articles 107, 108, 110 et 111 du CGI ont été modifiées pour gérer le régime d'imposition des plus-values de cession des titres miniers. Dans le même sens, il est créé un article 113 bis pour définir les modalités de sa déclaration et de son versement.

Ainsi, les plus-values nées des cessions onéreuses ou gratuites de titres miniers effectuées par une personne physique ou morale, ou possédant au moins 10% du capital social d'une entreprise détenant des titres miniers du Niger, sont soumises à l'impôt sur la plus-value de cession immobilière au taux de 20%. L'impôt est dû par le cédant et est reversé par le cessionnaire domicilié au Niger.

Toutefois, les plus-values de cession à titre gratuit de titres miniers à l'Etat ou à ses démembrements, dans les conditions prévues par la loi minière, sont exonérées.

A compter donc du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les redevables de l'Impôt sur la plus-value de cession de titres miniers sont tenus, lors des cessions de titres miniers visés par les présentes dispositions et par la loi minière, de faire la déclaration auprès de leurs services gestionnaires et d'en effectuer le versement dans les dix (10) jours qui suivent l'opération.

A défaut, ils sont redevables des paiements sans préjudice des sanctions prévues aux articles 944 et suivants du CGI.

## **VII. EN MATIERE DE DISPOSITIONS COMMUNES**

La modification introduite à l'article 126 bis du Livre premier du CGI consacre l'obligation de production des états financiers prévus par l'Acte Uniforme (OHADA) relatif au Système Comptable des Entités à But Non Lucratif (SYCEBNL) et le registre des donataires.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les ONG et les Associations de Développement sont tenues de produire des états financiers et indiquer la source des financements dont elles sont destinataires.

La mesure prenant effet le 1er janvier 2025, les déclarations au titre de l'exercice 2024 sont régies par la loi antérieure.

## **VIII. EN MATIERE DE TAXE D'APPRENTISSAGE**

En cette matière, des modifications importantes ont été introduites. Il s'agit de :

- l'exemption de paiement de la taxe au titre du premier exercice pour les entreprises nouvelles ;
- l'alignement de la base d'imposition avec celle en matière d'ITS avec possibilité d'abattement plafonné à 50% en raison des salaires versés aux jeunes employés nouvellement recrutés au cours de l'exercice, des frais de formations et concours divers versés dans le cadre des activités de formation du personnel et des stagiaires ainsi que les allocations de bourses payées ;
- la suppression de la demande de réduction des frais de formation sur la TAP brute ;
- l'application d'un taux unique de 3% quel que soit la nationalité de l'employé.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les personnes physiques ou morales passibles de la taxe d'apprentissage sont tenues de liquider, déclarer et

reverser la TAP due en raison des salaires, traitements et émoluments qu'elles ont versés aux personnes faisant partie ou non de leurs employés dans les conditions fixées aux articles 129, 130 et 131 du CGI.

Les services gestionnaires sont chargés de veiller au respect strict de ces dispositions et s'abstenir d'instruire toute demande de réduction pour frais professionnels.

La mesure prenant effet le 1er janvier 2025, les déclarations au titre de l'exercice 2024 sont régies par la présente disposition.

## **IX. EN MATIERE D'IMPÔTS FONCIERS**

### **9.1. De la modification des taux de l'Impôt sur le Revenu des Baux d'Habitation**

La modification introduite consacre le relèvement des taux de l'IRBH de 10% à 12% pour les locaux pris en bail et de 5% à 6% pour les locaux à usage gratuit ou d'habitations secondaires. C'est ainsi que l'article 148 du Code Général des Impôts a été modifié pour tenir compte de ce rehaussement.

Les modifications entrent en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et concernent tous les immeubles pris en location, habités gratuitement ou servant d'habitations secondaires.

### **9.2. De l'exonération des Waqf**

L'article 159 du Code Général des Impôts a été modifié pour préciser que l'exonération dont bénéficient les Waqf concerne uniquement les immeubles constitués sous la forme de Waqf reconnu d'utilité publique et non l'entreprise.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le waqf est exonéré d'Impôts fonciers et sans considération de la personne gérante de l'immeuble qui reste soumise au régime de droit commun.

Les nouvelles dispositions de l'article 159 du Code Général des Impôts ont introduit une exonération des impôts fonciers des immeubles appartenant aux entreprises constituées sous forme de waqf et exclusivement utilisés dans le cadre de leur objet social pour lequel elles bénéficient de la reconnaissance des autorités compétentes.

La présente modification ne fait pas obstacle à la mise en œuvre du pouvoir de contrôle dont dispose l'administration. En l'occurrence, lorsqu'au cours des opérations de contrôle, il est mis en évidence, une utilisation autre que celle du

statut de Waqf, les services opérationnels procèdent au rappel des impôts fonciers dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

La présente mesure prenant effet à compter du 1er janvier 2025 est applicable aux impôts fonciers dus au titre de l'exercice 2025.

## X. EN MATIERE DE TAXE PROFESSIONNELLE (TP)

### 10.1. De l'exonération du Waqf

La modification introduite à l'article 173 du Code Général des Impôts porte sur la précision de l'exonération de taxe professionnelle du Waqf. Le Waqf étant une donation de bien, l'exonération à la taxe professionnelle ne peut porter que sur le revenu qu'il génère et sa valeur locative et qui seraient possibles de la taxe. Ainsi, le revenu tiré d'un bien Waqf, reconnu d'utilité publique et inscrit sur le registre de la Haute Autorité du waqf au Niger, est exonéré de taxe professionnelle lorsque ce bien est géré par une personne physique ou morale possible de la taxe. Il en est de même de la valeur des immeubles constitués sous forme de Waqf.

Nonobstant l'exonération introduite par la présente modification, les personnes gestionnaires des biens waqf sont tenues de produire la déclaration de ladite taxe dans le délai légal et restent soumises au pouvoir de contrôle et au droit de reprise de l'Administration fiscale.

La présente mesure prenant effet à compter du 1er janvier 2025 est applicable à la taxe professionnelle due au titre de l'exercice 2025.

### 10.2. Du droit proportionnel des immeubles des établissements d'enseignement

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le droit proportionnel sur la valeur locative des immeubles appartenant aux établissements d'enseignement général, professionnel et technique est de 3% au lieu de 10%. Cette réduction de taux d'imposition n'est pas applicable lorsque l'établissement d'enseignement n'est pas propriétaire des locaux occupés.

La mesure entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 concerne les déclarations qui y seront souscrites au titre de l'exercice 2025 et à venir. Les rappels d'impôts consécutifs aux exercices antérieurs restent régis par les dispositions en vigueur à l'époque des faits.

## **XI. EN MATIERE DE CONTRIBUTION DES LICENCES**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs de la contribution des licences ont été relevés à la hausse suivant l'article 192 du Livre premier du Code Général des Impôts.

## **XII. EN MATIERE D'IMPOT SYNTHETIQUE (IS)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les personnes physiques passibles de l'impôt synthétique sont celles qui exercent une activité entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices et réalisant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 50 millions de francs CFA.

La conséquence de cette modification introduite à l'article 197 du CGI est le reclassement au régime approprié (R ou S) de toute personne dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil de 50 millions prévu pour relever de ce régime.

Aussi, les services gestionnaires sont appelés à veiller sur l'évolution du chiffre d'affaires et le dépassement du seuil de 50 millions et d'en tirer toutes les conséquences fiscales, y compris le reclassement de régime dans sa catégorie et les rappels d'impôts liés au nouveau régime.

La modification de cette disposition a consacré également la suppression de l'exonération de deux (2) ans des entreprises nouvelles d'impôt synthétique introduite par la Loi de Finances au titre de l'exercice 2023.

Ainsi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, aucune entreprise ne sera exonérée d'IS. Mais, les personnes ayant bénéficié de cette exonération pour une période de deux (2) ans peuvent continuer de s'en prévaloir jusqu'à la fin de la période couverte dès lors que le Chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé est resté en deçà du seuil de cinquante (50) millions pour relever du régime de l'IS.

## **XIII. EN MATIERE DE PRELEVEMENT POUR INCIVISME FISCAL (PIF)**

### **13.1 De l'abrogation du Prélèvement pour Incivisme Fiscal**

Les dispositions régissant le prélèvement pour incivisme fiscal ont été abrogées pour être reprises comme telles par celles portant retenue pour conformité fiscale qui poursuit les mêmes objectifs.

Toutefois, les règlements des dettes non apurées avant le 1er janvier 2025 et les rappels d'Impôt suite à contrôle, restent soumis à l'application du PIF.

## **XIV. EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**

### **14.1. De la soumission à la TVA des opérations relevant du commerce électronique via les plateformes**

Pour compter du 1er janvier 2025, toutes opérations réalisées via les plateformes locales ou étrangères et portant sur la vente et les prestations de services y compris les commissions facturées dans le cadre de leurs activités sont passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux de 19%.

La mise en œuvre de cette mesure va nécessiter pour les plateformes étrangères l'immatriculation au NIF conformément aux dispositions des articles 325 et 326 ainsi que la production de leurs opérations réalisées sur le territoire nigérien.

Conformément à l'article 256 (nouveau), elles seront tenues de liquider, déclarer et reverser pour le compte desdites plateformes des fournisseurs. Il en est de même pour les commissions en ce qui concerne leurs revenus.

A défaut de déclarations dans les délais prescrits par le Code Général des Impôts, elles s'exposeront aux sanctions fiscales prévues par les articles 944 et suivants du CGI et se verront l'accès au territoire nigérien restreint.

### **14.2. De l'exonération à la TVA des opérations qui participent à la constitution d'un Waqf**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les actes constitutifs du waqf auprès de la Haute Autorité du Waqf sont exonérés de TVA. Cependant, la mise en œuvre de l'exonération auprès des services compétents de la DGI est soumise à l'obligation d'inscription au registre du Waqf et le respect de toutes les obligations fiscales liées.

### **14.3. De la clarification du droit à déduction de la TVA afférente aux exportations de service et/ou entrant dans le cadre d'une opération exonérée**

La modification introduite par la Loi de Finances 2024 à l'article 219 consacre uniquement l'exonération des exportations de services de la taxe sur la valeur ajoutée tout en s'abstenant de traiter de la déductibilité des TVA s'y rapportant. Pour pallier ce vide, il a été proposé les modifications des articles 227 et 228 pour préciser le caractère déductible des TVA se rapportant aux exportations de services.

Ainsi, toutes les exportations de services taxables et ventes de services taxables dans le cadre d'une opération exonérée de la taxe, à l'intérieur, du fait du bénéfice d'une convention donnent droit à récupération de la TVA.

Cette mesure vient compléter celle introduite en 2024 mais qui ne prévoyait pas de droit à déduction sur ces opérations.

## **XV. EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES (DA)**

Les modifications introduites concernent le relèvement des taux applicables à certains biens et la soumission aux droits d'accises des produits non encore soumis suivant les normes communautaires et celles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Pour compter du 1er janvier 2025, l'eau minérale, les boissons énergisantes, les colas, les cafés, les cosmétiques, les sachets plastiques produits ou importés au Niger seront taxés en matière de droits d'accises conformément aux nouvelles dispositions de l'article 260 du Code Général des Impôts.

Ainsi, les taux des droits d'accises applicables aux produits suivants sont modifiés comme suit :

- Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac, autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués : 50% ;
- Cigarettes électroniques : 50% ;
- Noix de Cola : 20% ;
- Produits de parfumerie et cosmétiques : 20% ;
- Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café : 20% ;
- Extraits, essences et concentrés de café : 15% ;
- Préparations à base d'extraits, essences de café : 20% ;
- Autres succédanés torréfiés du café : 15% ;
- Thé, même aromatisé : 15% ;
- Extraits, essences et concentrés de thé : 15%.

Par ailleurs, trois (3) nouveaux taux d'imposition concernant trois (3) produits non taxés jusqu'au 31 décembre 2024 ont été introduits. Il s'agit de :

- Eau minérale : 15% ;
- Boissons non alcoolisées énergisantes : 20% ;
- Sachets en matière plastique : 10%.

## XVI. EN MATIERE DE TAXE SUR LES RECETTES DE LOTERIE

Pour compter du 1er janvier 2025, le taux de la taxe sur les recettes de loteries est fixé à 15%. Le taux de 20%, initialement appliqué sur le montant total des sommes engagées sur les tickets PMU et autres produits des jeux, mettait en danger l'équilibre financier pour la société nationale des jeux ; ce qui à terme compromettrait la survie même de ce fleuron national.

La mesure prenant effet à cette date, s'applique de plein droit sur les recettes qui seront réalisées à partir du mois de janvier 2025.

## XVII. EN MATIERE DE DISPOSITIONS GENERALES

### 17.1. De l'institution de la déclaration d'existence en ligne et la création d'un régime de représentation des contribuables

L'article 322 du Livre premier du Code Général des Impôts a été modifié pour prendre en compte la possibilité de souscription de la déclaration d'existence en ligne.

Ainsi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les personnes soumises à l'obligation de souscrire une déclaration d'existence dans les 30 jours qui ont suivi le début de leur activité peuvent le faire en ligne, via la plateforme créée à cet effet.

En outre, il est créé un article 324 bis offrant la possibilité aux contribuables de se faire représenter par un tiers responsable auprès de l'administration fiscale. Ce représentant sera chargé notamment de :

- souscrire les déclarations du contribuable ;
- faire des demandes d'ARF ;
- présenter les états financiers ;
- payer les impôts et satisfaire à toutes les obligations qui incombent au contribuable.

Le représentant peut avoir accès au dossier du contribuable en ligne pour consulter ou satisfaire aux obligations de celui qu'il représente. Cette mesure

est prise pour permettre aux contribuables de s'acquitter de leurs obligations via la plateforme créée à cet effet par la Direction Générale des Impôts.

## 17.2. Des régimes d'imposition

Les articles 328 et 328 bis du Livre premier du CGI ont été modifiés pour introduire un quatrième régime d'imposition à la TVA et à l'ISB et aussi clarifier le seuil d'assujettissement à l'Impôt synthétique.

Ainsi, pour compter du 1er janvier 2025, il est créé un régime particulier pour les contribuables qui ne relèvent pas du régime de l'impôt synthétique, ni du régime réel normal ou du régime réel simplifié. Ce régime regroupe tous les contribuables attributaires des NIF A et C.

L'autre modification à l'article 328 a consisté à soumettre les entreprises de la presse privée audio-visuelle et écrite au régime de l'impôt synthétique dès le 1er janvier 2025, nonobstant leur forme juridique ou le chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé, sauf lorsque ces entreprises choisissent librement la soumission à un régime réel d'imposition.

Toutefois, la soumission au régime de l'impôt synthétique ne soustrait pas l'entreprise de presse de ses obligations en matière d'ITS, de droits d'enregistrement sur les contrats de bail et d'impôts fonciers.

La dernière modification concerne le seuil d'assujettissement à l'IS. Cette modification vient clarifier les cas des contribuables imposés à l'IS et qui, au cours d'un exercice donné, dépassent 50 millions de francs CFA de chiffre d'affaires TTC.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2025, tout contribuable relevant de l'impôt synthétique dont le chiffre d'affaires dépasse ce seuil au cours de l'exercice relève automatiquement du régime d'imposition qui correspond à ce chiffre d'affaires sans possibilité d'option à un régime en deçà.

Par conséquent, les contribuables sont invités à se conformer à cette nouvelle disposition et les agents sont instruits de vérifier tous les cas de dossiers remplissant ce critère et d'en tirer toutes les conséquences liées au nouveau régime.

## XVIII. EN MATIERE D'IDENTIFICATION DES MARCHANDISES ET DES MAGASINS

Le dispositif régissant la procédure d'identification des marchandises et des magasins, prévue aux articles 351bis, ter et quater, a été complété par l'introduction d'une procédure supplémentaire. Ainsi, lors des contrôles fiscaux,

les agents qui ne se verront pas présenter les justificatifs d'achats des marchandises sont tenus de constater sur un procès-verbal cet état de fait qui sera transmis à la Direction Générale des Douanes qui tirera toutes les conséquences sur la nature frauduleuse des marchandises.

Les agents sont tenus de vérifier systématiquement lors des contrôles les factures et documents d'importation justifiant les marchandises en magasins et en stocks et en l'absence de justificatif d'en dresser le constat sur un PV qui sera transmis à la Douane.

Cette procédure devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, concerne toutes les marchandises qui se trouvent dans les magasins, boutiques et entrepôts à compter de cette date.

## **XIX. EN MATIERE D'EXONERATIONS FISCALES**

En la matière, la modification de l'article 353 consacre l'introduction de la possibilité de délivrance des certificats d'exonérations fiscales et douanières par procédé électronique. Cette modification vise à offrir la possibilité pour le contribuable de faire sa demande d'exonération fiscale en ligne et de se faire délivrer son titre d'exonération par procédé électronique.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les contribuables peuvent faire leurs demandes en ligne et se faire délivrer un titre d'exonération valablement par ce biais.

## **XX. EN MATIERE D'ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE (ARF)**

En cette matière, les modifications apportées concernent notamment la définition de l'ARF et des précisions sur les personnes soumises à l'obligation de se faire délivrer une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) ainsi que les cas dans lesquels elle est exigée. Les autres modifications portent sur l'article 357 qui prévoit, dorénavant, une ARF en ligne et sa délivrance au représentant du contribuable dûment mandaté.

Quant à l'article 356, il prévoit la notion de quitus fiscal et consacre désormais les conditions dans lesquelles il peut être délivré, notamment à l'occasion des transactions immobilières et de constitution de dossier à un mandat électif.

## **XXI. EN MATIERE D'OBLIGATIONS GENERALES**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les contribuables peuvent déclarer ou télé-payer leurs impôts et taxes. Cependant, cette faculté ne concerne que les

contribuables dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises est resté inférieur au seuil de cinq cent (500) millions.

Ainsi, tout contribuable qui aura réalisé un CA supérieur ou égal à ce seuil, est tenu de déclarer et de payer ses impôts, taxes, redevances, droits, etc. par procédé électronique via la plateforme dédiée à cet effet selon les modalités qui sont prévues par un acte réglementaire.

Pour l'appréciation de ce seuil, il convient de retenir le dernier chiffre d'affaires déclaré à la DSF ou la correction qui en est faite lors des contrôles fiscaux. Les contribuables relevant du régime de l'Impôt synthétique qui viendraient à être déclassés au cours d'une période et qui ont atteint ce seuil de CA sont aussi concernés par cette obligation, d'où la modification apportée à l'article 359 bis du Livre premier du CGI.

## **XXII. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT (DE)**

### **22.1. De la prorogation du délai pour l'accomplissement de la formalité d'enregistrement des actes translatifs de propriété**

Le délai pour l'accomplissement de la formalité d'enregistrement des actes translatifs de propriété et d'usufruit qui est fixé à dix (10) jours est relevé à un (1) mois par souci harmonisation avec celui de la formalité fusionnée qui porte sur les mêmes actes.

Ainsi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le délai prévu à l'article 377 est modifié pour rallonger le délai d'enregistrement des actes portant transfert de propriété immobilière à un (1) mois.

### **22.2. De la soumission à la formalité fusionnée des ventes d'immeubles domaniaux et remaniement des tarifs de la formalité**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les ventes des immeubles domaniaux, passibles de formalité fusionnée, sont désormais soumises uniquement à celle-ci. D'où l'abrogation de l'article 469 du Livre premier du CGI.

Ainsi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les actes portant sur les ventes d'immeubles domaniaux, bien que constitutifs d'actes translatifs de propriété, ne seront soumis qu'aux tarifs prévus par l'article 839 du Livre premier. Ce dernier article est lui-même modifié par l'assouplissement des tarifs et la création de nouvelles tranches pour faciliter l'accomplissement de la formalité aux redevables.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les actes translatifs de propriété des

immeubles bâtis ou non appartenant aux personnes physiques ou morales peuvent prétendre au bénéfice des nouveaux tarifs.

Toutefois, les actes passés antérieurement au 31 décembre 2024, non soumis à la formalité avant cette date, restent régis par les dispositions anciennes.

La modification introduite visant à faciliter l'accomplissement de la formalité grâce à l'assouplissement des tarifs d'une part, la prise en compte de l'Impôt sur la Plus-value de cession immobilière I/PVCI d'autre part, tous les actes visés passés à partir de l'entrée en vigueur de la mesure doivent obligatoirement être présenté à la formalité dans le délai prévu à l'article 838 du CGI suivant leurs commissions. A défaut, ils sont passibles des sanctions et amendes prévus aux articles 944 et suivants du CGI.

### **22.3. De l'extension aux bons de commandes publiques des droits d'enregistrement, octroi de la mention de l'enregistrement via les procédés électronique et de l'abrogation de l'article 482**

La modification introduite à l'article 481 consacre la soumission obligatoire avant leur paiement des bons de commande passés par l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte, les projets et toutes les personnes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les bons de commandes sont soumis également à la formalité de l'enregistrement aux taux de 5%.

En outre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier, la formalité d'enregistrement peut être requise et obtenue par procédé électronique via la plateforme dédiée à cet effet, d'où la création de l'article 495 bis du Livre premier du Code Général des Impôts.

Toutefois, il a été consacré l'abrogation de l'article 482 du Livre Premier du Code Général des Impôts qui prévoit une définition de la notion de « marché public », concept relevant de la réglementation en matière de marchés publics. La suppression vise à éviter la coexistence de définitions divergentes dans des Lois différentes.

## **XXIII. EN MATIERE DE DROITS DE TIMBRE (DT)**

En cette matière, la modification apportée réside dans l'institution d'un seuil minimum pour l'acquittement des droits de timbre sur état et la fixation du droit

de timbre de 100.000 francs CFA sur les attestations périodiques d'exonération et de dispense de la retenue de la TVA à la source.

C'est ainsi que l'article 598 du Livre premier du Code Général des Impôts a été modifié pour fixer un seuil minimum de 5.000 francs CFA par facture.

Par conséquent, pour la mise en œuvre de l'obligation d'acquittement des droits de timbre sur état, les personnes visées par l'arrêté y relatif devront s'en acquitter en respectant ce seuil fixé à Cinq mille (5.000) FCFA.

Ainsi, conformément aux dispositions combinées des articles 558 et 1103 bis du Code Général des Impôts rendant obligatoire l'acquittement des droits de timbre sur état pour certains secteurs d'activités, les factures d'un montant inférieur à ce seuil en sont dispensées pour les cas des commerçants vendeurs et distributeurs, des prestataires de services, les pharmacies, des établissements de soins, des cliniques et de transfert d'argent.

Les personnes concernées par cette exigence sont tenues de reverser les droits de timbre au plus tard le 15 du mois suivant.

Par ailleurs, les droits de timbres ainsi prévus peuvent être acquittés par voie électronique. Dans ce cas, ils produisent les mêmes effets que les timbres de dimension.

#### **XXIV. EN MATIERE DE CONTENTIEUX**

En matière de contentieux, il est créé au Livre premier du CGI un article 1007 qui fixe le délai de saisine du juge à un (1) mois lorsque la décision du Ministre en charge des Finances ne donne pas entière satisfaction au réclamant.

#### **XXV. EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

En cette matière, les modifications apportées concernent la possibilité de paiement de tous les impôts et taxe en ligne et le paiement de la Taxe professionnelle en deux (2) versements au lieu d'un seul.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dispositions de l'article 1038 du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiées pour fixer le seuil de chiffre d'affaires pour lequel doivent obligatoirement s'effectuer les paiements des impôts et taxes par procédé électronique.

Quant au paiement de la Taxe professionnelle, il est désormais de deux (2) tranches. La modification apportée à l'article 1086 du Livre premier du CGI offre la possibilité de payer la taxe en deux (2) tranches égales dont le premier paiement doit intervenir au moment du dépôt de la déclaration, c'est-à-dire le 28 février et le dernier au plus tard le 30 juin.

## **XXVI. EN MATIERE DE PARDON FISCAL**

La loi de Finances a consacré l'institution d'un régime de pardon fiscal et de transactions sur les créances fiscales.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les créances fiscales émises avant le 31 décembre 2023 peuvent faire l'objet d'une transaction qui prendrait la forme d'une remise portant sur les droits, les pénalités et les majorations par le ministre chargé des finances après demande.

Les personnes ci-après peuvent bénéficier de cette mesure :

- les sociétés d'Etat et les établissements publics et parapublic pour les impôts mis à leur charge et ne constituant en aucun cas des retenues à la source, tels que l'ITS, la retenue de la TVA et des impôts fonciers ;
- les entreprises privées y compris les Sociétés d'Economie Mixte à l'exception des celles intervenant dans les secteurs des mines, pétrole et télécommunication pour les impôts mis à leur charge à l'exception des retenues à la source non effectuées mises à leur charge.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, les personnes visées doivent adresser une demande timbrée au Ministre chargé des finances. Le Directeur Général des Impôts instruit les requêtes tendant à obtenir la décharge partielle des droits à hauteur de 60% pour les entités publiques et parapubliques et 50% pour les entités privées, des pénalités et des majorations pour 80% pour les entités publiques et parapubliques et 75% pour les entités privées.

En outre, les services compétents de la DGI s'assureront préalablement que le contribuable s'est engagé au paiement dans un délai n'excédant pas douze (12) mois pour les entités publiques et parapubliques et six (6) mois pour les autres du solde restant.

En aucun cas, les créances nées après le 31 décembre 2023 ne peuvent faire l'objet de transaction ni de remise.

Par ailleurs, toutes les demandes tendant à obtenir le pardon fiscal sont reçues au cabinet du Ministre chargé des finances et instruites par les services compétents de la DGI selon les modalités décrites dans la loi.

## **XXVII. EN MATIERE DE PRELEVEMENT POUR LE FONDS DE DIGITALISATION DE LA DGI**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il a été institué un prélèvement obligatoire sur le Chiffre d'affaires des entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) au taux de 0,25%. Les recettes générées suite à ce prélèvement sont affectées à un compte spécial d'affectation créé à cet effet.

Ainsi, les recettes réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par les personnes relevant du régime réel et gérées à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) sont tenues de procéder au reversement de ce prélèvement sur un modèle de déclaration conçu à cet effet et mis à leur disposition par l'administration fiscale. La mesure prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 concerne les revenus générés par leurs opérations à compter de cette date.

Toutefois, pour les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures et autres activités concernées par l'imposition sur la marge à l'IMF, conformément aux actes réglementaires en vigueur, le chiffre d'affaires s'entend de la marge brute.

Les versements doivent être effectués mensuellement par les redevables. En revanche, pour ceux dont le prélèvement est établi sur la marge brute, le versement est opéré annuellement, lors du dépôt des états financiers.

Lesdits prélèvements opérés à ce titre ne sont en aucun cas déductibles de la base de l'ISB ni de la TVA déductible, et ne concernent en aucun cas les non-résidents pour les opérations qu'ils viendront à réaliser sur le territoire de la République du Niger.

J'engage donc l'ensemble des agents de l'Administration fiscale, les contribuables et les professionnels de la fiscalité au respect strict des déclinaisons de la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2025, contenues dans la présente circulaire.

A cet effet, j'attends à ce que toute difficulté rencontrée dans son application me soit diligemment signalée.

Le Directeur Général des Impôts



Abdourahamane MALAM SALEY

Ampliations :

- Cab/ME/F.....à-t-c-r ;
- Cab/MDF.....à-t-c-r ;
- Cab/SG.....à-t-c-r ;
- Cab/DGI.....pour suivi ;
- DGD.....pour suivi ;
- DGI/Ttes les directions et services rattachés
- CCIN.....pour info ;
- ONECCA.....pour info ;
- CNNN.....pour info.